

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DE LA COUR SUPRÊME

21 Février 2025

**REQUISITIONS DE MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR SUPRÊME**

Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême

Je vous remercie de me passer la parole pour les réquisitions du Ministère Public, à l'occasion de cette audience solennelle de rentrée de la Cour Suprême au titre de l'année 2025.

Monsieur le Président du Sénat,

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,

Le Parquet Général près la Cour Suprême vous souhaite la bienvenue dans cette enceinte.

Il vous sait gré d'avoir bien voulu abandonner pour quelque temps vos importantes et absorbantes occupations pour honorer cette rencontre de votre présence.

Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

La Cour Suprême s'honore de vous accueillir.

Elle vous est reconnaissante d'avoir bien voulu accepter d'assister à cette audience solennelle de rentrée.

Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,

Soyez remercié d'avoir bien voulu accepter d'honorer notre invitation.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Nous vous accueillons avec déférence en ces lieux qui sont les vôtres, et vous renouvelons notre reconnaissance pour l'honneur que vous nous avez toujours fait de répondre favorablement à nos sollicitations.

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre du Tourisme et des Loisirs,

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Enseignements Supérieurs,

Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Nationaux,

Mesdames et Messieurs les Ministres, Ministres Délégués et Secrétaires d'Etat,

Excellences, Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs, Hauts Commissaires et Représentants des Organisations Internationales,

Monsieur le Gouverneur de la Région du Centre,

Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre,

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé,

**Mesdames et Messieurs les Chefs des Cours d'Appel et du Tribunal
Criminel Spécial,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux Administratifs
Régionaux,**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau du
Cameroun,**

Madame le Président de la Chambre Nationale des Notaires,

Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Huissiers,

Mesdames et Messieurs,

Honorables invités,

Le Parquet Général près la Cour Suprême vous remercie d'avoir
accepté de répondre à l'invitation qui vous a été adressée.

Cette audience solennelle a pour fondement l'article 33 de la loi n°
2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le
fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi
n° 2017/014 du 12 Juillet 2017.

Elle me donne l'occasion, si vous en avez convenance, de réfléchir
avec vous sur la sanction de l'inconduite de l'agent public au cours de
l'action répressive.

L'élaboration et la mise en forme définitive de la règle de droit
restent une prérogative de la puissance publique.

La paternité de la conception de ladite règle met à priori le droit au service du pouvoir.

L'Etat ne pouvant s'enfermer soi-même dans des règles qui entraveraient son action, il s'offre ainsi l'opportunité d'adopter les dispositions les plus appropriées pour organiser au mieux son fonctionnement et la gestion du corps social.

Cette prérogative dessine l'emprise de l'Etat sur les individus, les règles adoptées par les pouvoirs publics constituant les leviers qui facilitent le contrôle et la direction d'un ensemble communautaire fonctionnant selon des normes préétablies, lesquelles normes doivent s'appliquer de la façon dont ils les ont ordonnées.

La position privilégiée de l'Etat et de ses agents l'expose cependant à des tentations.

Pour MONTESQUIEU, « le pouvoir est toujours tenté de menacer de porter atteinte aux libertés publiques¹. »

Mais l'Etat doit néanmoins tenir compte de la maxime latine « ubi societas, ibi jus ».

Traduite par « à chaque société son droit », cette maxime infère que le droit est à l'image de la société à laquelle il s'adresse.

Le droit module la vie quotidienne dans toutes ses articulations, et concourt à la satisfaction des besoins primordiaux des populations. Il est spécifique à la société concernée et en respecte les caractéristiques.

La fonction de légiférer astreint ainsi les organes publics compétents à prendre prioritairement en compte les besoins des membres de la communauté.

¹ Cette pensée est attribuée à Montesquieu par GUIFFO Jean Philippe dans Les Libertés Publiques au Cameroun, Edition ESSOAH 2020, P. 447.

Les règles de droit ne peuvent être utilement définies et arrêtées qu'à travers la scrutation des attentes du peuple. Elles sont l'instrument privilégié de la régulation des comportements des individus et des institutions.

Leur primauté les situe au-dessus de toute autre règle admise au sein de la société.

Considérée comme étant l'émanation de la volonté du peuple, elles sont faites pour l'homme dont elles réaffirment l'humanité, le rôle incontournable dans la conduite des affaires de la cité et sur l'environnement.

L'action judiciaire qui fait partie des pouvoirs régaliens de l'Etat a été conçue en conséquence.

En matière pénale notamment, il est admis que nul n'est censé ignorer la loi.

Le principe est inhérent à la finalité même de la loi pénale, dont l'objectif vise la sauvegarde des intérêts primordiaux de l'ensemble de la communauté, et notamment la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la moralité publiques.

Dans leur fondement, les normes pénales ont vocation à circonscrire les bases d'une coexistence convenable et consensuelle entre les personnes. Chaque membre de la communauté se garde de nuire à autrui, en même temps qu'il est investi du loisir de jouir sans entrave du bénéfice de ce qui lui est légalement reconnu.

Les citoyens aspirent à une vie sociale tranquille. Les règles de conduite édictées par la loi pénale ont pour finalité le maintien du bon ordre. Elles concourent à la promotion d'une cohabitation organisée et apaisée.

L'idéal démocratique proclamé par les Etats contemporains s'appuie au demeurant sur la reconnaissance de droits inaliénables et sacrés à chaque être humain et consacre la participation de tous les concernés à l'édification effective de la société de leurs vœux.

L'on vit cependant une époque au cours de laquelle, les intérêts individuels et les habitudes sociales sont très souvent divergents. Pour espérer instaurer une certaine harmonie, il importe que tous, y compris l'Etat lui-même et ses agents, se soumettent à la loi.

Le Professeur STAVROS TSIKLITIRAS le soutient avec emphase lorsqu'il écrit :

« La règle de droit est faite pour régir le réel. Si elle ne passe pas dans le vécu, elle demeure une formule creuse et vaine. Ainsi en est-il principalement des règles protectrices des libertés publiques. Il n'est pas suffisant que les règles qui définissent le statut des droits fondamentaux soient conçues de façon généreuse. Encore faut-il qu'existent des procédures concrètes destinées à garantir effectivement les droits proclamés.² »

L'Etat garantit le respect de l'ordre public, celui-ci consistant en l'absence de troubles, le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

² STAVROS TSIKLITIRAS : La protection effective des libertés publiques par le juge judiciaire en droit français, LGDJ, 26, Rue VERCINGETORIX, 75014, Paris, 1991, P.1

La première condition pour que la vie sociale puisse se dérouler convenablement est en effet, que la sécurité des personnes et des biens soit assurée.

Il s'agit d'éviter des dommages, individuels ou collectifs provoqués par des désordres, des atteintes à l'intégrité physique ou aux biens, à la santé ou à l'hygiène publique, mais aussi, de favoriser un mieux-être ou un mieux-vivre individuel et collectif à travers des rapports harmonieux entre les particuliers et les agents publics.

Ainsi se dessinent les contours de l'Etat de droit.

L'Etat de droit est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Il s'analyse en l'attachement des pouvoirs publics à la légalité républicaine et la légitimité de leur action. Il est fondé sur le principe essentiel du respect des normes juridiques, chacun étant soumis au même droit, que ce soit l'individu ou les pouvoirs publics, dès lors que l'exception spéciale des prérogatives de la puissance publique a été respectée.

La primauté de la loi caractérise l'Etat de droit, lequel est le creuset au sein duquel l'ordre public trouve sa source.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Au centre de cette prégnante préoccupation, protéger la liberté du citoyen en lui laissant le loisir de mener sa vie sans crainte pour sa tranquillité et sa sécurité, constitue sans doute l'un des premiers devoirs des pouvoirs publics.

Comme le dit le Professeur MICHELET, « La liberté, c'est l'homme. Même pour se soumettre, il faut être libre. Pour se donner, il faut

être soi. Celui qui se serait abdicé d'avance ne serait plus un homme. Il ne serait qu'une chose³. »

Or, les rapports entre les individus prennent du relief avec la vie en communauté. Ils deviennent même parfois tumultueux, lorsque surgissent des conflits ouverts.

Au regard du côtoiement incessant des autres, et la divergence des intérêts individuels, la probabilité de voir les différends proliférer est très élevée dans le milieu social.

La vie de société astreint les uns et les autres à vivre une proximité qui n'est pas toujours désirable ni souhaitée.

L'un des inconvénients de cette proximité consiste à subir de la part des autres, des événements qui perturbent la tranquillité ou dont on se serait volontiers passé, le sujet ne disposant cependant, ni de la possibilité de les empêcher, ni de moyen pour y échapper.

Des actes asociaux sont commis au quotidien tant par les agents publics que par les particuliers. Ces événements impactent considérablement le commerce entre les hommes et nuisent à la coexistence harmonieuse entre les pouvoirs publics et les citoyens.

Le respect des lois et des règlements tant par le particulier que par l'agent public est un impératif. Leur violation appelle la réaction de l'autorité publique dont le devoir consiste à protéger les libertés publiques.

Or, il faut bien le dire avec le Professeur Jean RIVERO, « protéger les libertés publiques de façon effective, ce serait, dans l'absolu, rendre impossibles les atteintes que peuvent leur porter tant les autorités publiques que les particuliers. Mais, cette prévention radicale relève

³ Michelet, cité par GUIFFO Jean Philippe, in Les Libertés Publiques au Cameroun, Editions de l'ESSOAH 2020, P.5

du mythe : dans la société qui est la nôtre, et dans toute société humaine sans doute, des hommes n'hésitent pas, lorsqu'ils y trouvent leur avantage, à attenter aux libertés d'autrui⁴. »

Pour parer à cette dernière éventualité, des agents publics sont chargés de maintenir la sécurité et poursuivent l'action publique au nom de l'Etat.

Des fonctionnaires appartenant notamment au corps de la police et de la gendarmerie mènent les enquêtes préliminaires, cette activité de police judiciaire étant placée sous le contrôle des magistrats du parquet, alors que le juge d'instruction mène l'information judiciaire préparatoire au procès.

Ces agents publics sont parfois appelés à porter atteinte aux libertés individuelles, notamment en ordonnant l'arrestation et la garde à vue du suspect, ou la détention provisoire de la personne inculpée.

Ce pouvoir reste solidement encadré par la loi, l'Etat, garant de toutes les libertés, veillant à ce que les mesures de restriction de liberté n'excèdent pas les limites que le législateur a fixées.

L'attention particulière portée par les pouvoirs publics à l'application judicieuse des mesures restrictives des libertés procède de l'obligation pour les fonctionnaires de respecter le principe de la présomption d'innocence, mais aussi et surtout, de veiller à la protection des droits humains en général.

Il est définitivement admis que les droits de l'homme appartiennent à tous les êtres humains. Chaque individu est supposé les posséder de nature, en raison de la dignité attachée à toute personne humaine. On a pu dire qu'ils ne dépendent pas du pouvoir. Ce dernier

⁴ Jean RIVERO, Professeur émérite à l'Université de Droit, d'Economie et des Sciences Sociales de Paris, dans la préface de La protection effective des libertés publiques par le juge judiciaire en droit français, STAVROS TSIKLITIRAS, LGDJ, 26, Rue VERCINGETORIX, 75014, Paris 1991, P. XVI.

ne peut les attribuer, encore moins les révoquer. Il ne peut que les reconnaître.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la loi interne insistent alors sur le souci particulier de préserver les droits des individus objet de poursuites pénales.

Ainsi, à la suite des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972 telle que modifiée, rappelle entre autres que :

« nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;

« tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie au cours d'un procès conduit dans le strict respect des droits de la défense ;

« toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques adopté le 16 Décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, et entré en vigueur le 23 Mars 1976 est plus explicite sur la question.

En son article 9, ce texte dispose :

« 1- tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

« 2- Tout individu sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ;

« 3- tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention des personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la représentation de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

« 4- Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

« 5- Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.. »

En son article 10, cet instrument dispose que les personnes privées de leur liberté sont traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les textes susvisés servent de bouclier pour le suspect, l'inculpé ou le prévenu, celui-ci ne devant subir d'atteinte à ses libertés fondamentales que dans les formes et délais limitativement prévues par la loi.

Toute restriction abusive de liberté commise par l'agent public, magistrat ou fonctionnaire des forces de sécurité, toute atteinte portée aux droits fondamentaux de la personne humaine au cours des poursuites pénales est formellement prohibée.

La loi définit avec précision les missions respectives des fonctionnaires concernés.

Le rôle des officiers de police judiciaire consiste principalement à constater les infractions, à rassembler les preuves, à rechercher les auteurs et complices et, le cas échéant, à les déférer au parquet.

Ce corps de fonctionnaires travaille sous la supervision des magistrats du parquet dont ils sont les auxiliaires.

La fonction des magistrats du parquet « n'est pas de juger, mais de veiller à la bonne application de la loi et au respect de l'ordre public, en présentant des observations à la formation de jugement et au besoin, tout au moins dans l'ordre judiciaire, en saisissant eux-mêmes la juridiction. On dit de ces magistrats qu'ils exercent le ministère public.⁵ »

« Le ministère public est le terme générique servant à désigner l'ensemble des magistrats dans les juridictions ayant pour mission d'être le représentant de la collectivité sociale...Le ministère public, institution commune au droit pénal et au droit civil, cumule donc, en tant que représentant de la société, d'une part, en matière pénale, l'exercice de l'action publique et ses suites et d'autre part, la mission de veiller, en matière civile, à l'application des lois qui intéressent

⁵ Ricardo MONACO, Professeur émérite de Droit à l'Université de Rome : Droit et Justice, in Mélanges en l'honneur de Nicolas VALTICOS, Edition A. PEDONE, 13, Rue SOUFFLOT, 1999, P.28.

l'ordre général, et des règles d'ordre public qui assurent une bonne administration de la justice⁶. »

Les juges d'instruction, magistrats du siège, peuvent être saisis, soit par le parquet, soit par la victime, de tout fait susceptible de constituer une infraction à la loi pénale. Ils ont la mission de mener l'information judiciaire préparatoire, dans la perspective d'établir, le cas échéant, l'existence des indices susceptibles de permettre le renvoi des inculpés devant les juridictions chargées de les juger.

Les divers corps d'agents publics ci-dessus visés sont au service du procès pénal qui se déroule devant la juridiction de jugement, seule compétente pour prononcer la culpabilité ou l'innocence de la personne mise en cause.

Le pouvoir d'ordonner la garde à vue ou la détention provisoire qui leur est reconnu ne signifie pas autre chose. Les mesures de restriction des libertés prononcées par ces agents publics ne sauraient constituer une condamnation avant la lettre.

Le législateur camerounais a organisé les enquêtes de police et fixé les règles auxquelles l'officier de police judiciaire ne saurait déroger.

Il a réglementé le recours aux restrictions des libertés par le parquet et le juge d'instruction ainsi que les modalités de la clôture de l'information judiciaire lorsque l'inculpé est détenu.

Le législateur prescrit notamment à l'officier de police judiciaire :

⁶ Frédéric-Jérôme PANSIER, Magistrat et Docteur en Droit, Ministère Public, Encyclopédie DALLOZ.

D'informer le suspect des faits qui lui sont reprochés, d'obtenir de lui toutes les explications utiles, et de documenter toutes les diligences effectuées, en faisant mention au procès verbal et dans les registres des motifs de la garde à vue, des repos éventuels qui ont séparé les interrogatoires, du jour et de l'heure à partir desquels le suspect a été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République.

De respecter le délai de garde à vue, lequel ne peut excéder 48 heures renouvelables une seule fois, sauf sur autorisation du Procureur de la République, ou lorsque la distance qui sépare le lieu d'arrestation du local de police ou de gendarmerie l'impose, la durée totale de la garde à vue ne pouvant excéder 8 jours.

La garde à vue ne peut être ordonnée les samedi, dimanche ou jour férié qu'en cas de crime ou de délit flagrant.

Le suspect doit être traité matériellement et moralement avec humanité, sans être soumis à quelque contrainte physique ou mentale, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues, ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire sa liberté d'action ou de décision, à altérer sa mémoire ou son discernement.

Il peut recevoir à tout moment, aux heures ouvrables, la visite de son avocat et celle d'un membre de sa famille ou toute autre personne pouvant suivre son traitement durant la garde à vue.

La personne gardée à vue peut à tout moment, être examinée par un médecin, et à la fin de la garde à vue, si l'intéressé ou son conseil ou un membre de sa famille en fait la demande, il est obligatoirement procédé à son examen médical par un médecin de son choix.

Les frais de l'examen médical sont cependant à sa charge.

A l'endroit du Procureur de la République et du Juge d'Instruction, le législateur réitère le caractère exceptionnel de la détention provisoire, laquelle ne peut être ordonnée qu'en cas de crime ou de délit passible d'une peine d'emprisonnement.

Il en définit l'objet. La détention provisoire a pour but de préserver l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens ou d'assurer la conservation des preuves ainsi que la représentation en justice de l'inculpé.

Un inculpé justifiant d'un domicile connu ne peut faire l'objet d'une détention provisoire qu'en cas de crime.

Le titre de détention précise obligatoirement la durée de sa validité. Celle-ci ne peut excéder six mois. Elle peut néanmoins être prorogée au plus pour 12 mois en cas de crime et pour six mois en cas de délit.

En tout état de cause, elle ne saurait être égale ou supérieure à la durée de la peine fixée par le législateur.

L'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction entraîne la mise en liberté immédiate de l'inculpé s'il n'est détenu pour autre cause, ainsi que la cessation des mesures de surveillance prises contre lui.

En vue de l'application effective de ces mesures, divers contrôles hiérarchiques sont prévus par la réglementation.

L'organisation administrative des juridictions donne mission au supérieur hiérarchique de veiller sur la régularité des actes posés par les magistrats placés sous son autorité.

Il en est particulièrement ainsi pour les actes préparatoires à la saisine des juridictions et ceux posés au cours de l'instruction préparatoire.

Les officiers de police judiciaire sont tenus de transmettre chaque jour au Procureur de la République la liste des personnes détenues dans leurs unités.

Le Procureur de la République veille à ce que cette liste lui soit transmise tous les jours. Dans le cas contraire, il rend compte à la hiérarchie du non respect de cette prescription.

Ce magistrat effectue des contrôles réguliers dans les chambres de sûreté des unités de police et de gendarmerie.

Les fonctionnaires qui contreviennent aux dispositions protectrices des droits de la personne objet de poursuites pénales sont, selon les cas, passibles des poursuites judiciaires et des sanctions disciplinaires.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Les conséquences des abus commis par l'agent public déteignent, non seulement sur les droits des victimes, mais elles portent considérablement atteinte à l'image de la Justice, de laquelle elles renvoient la caricature d'un organe essentiellement répressif, image qui est cependant aux antipodes de sa mission définie dans les dispositions constitutionnelles et légales existantes.

Ces abus ont en tout état de cause un impact négatif sur le climat social en général, car, ils enveniment les rapports entre les usagers des services judiciaires et les agents publics, les dépositaires de la puissance publique que sont les fonctionnaires concernés étant supposés donner l'exemple à suivre, l'exemple de la droiture et de la vertu.

La responsabilité sociétale de ces agents publics, préposés de l'Etat, rejaillit sur l'Etat mandant. Celui-ci est appelé à répondre des conséquences dommageables de leurs exactions. Le législateur camerounais met à sa charge la réparation des préjudices subis par les victimes.

A cet effet, il a institué à la Cour Suprême, une Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue ou de détention provisoire abusives.

La Commission d'indemnisation connaît des requêtes formées par les victimes de préjudices graves et actuels résultant de l'inobservation des dispositions légales relatives à la garde à vue et à la détention provisoire.

Elle statue sur les conséquences dommageables de l'inconduite des fonctionnaires auxquels la loi donne le pouvoir d'ordonner des mesures de restriction des libertés.

L'action de la Commission vise à astreindre les agents publics à user avec mesure et discernement des moyens de contrainte que l'Etat met à leur disposition.

L'on peut dire que la Commission d'indemnisation est un instrument d'interpellation et de sanction du comportement transgressif ou déviant des fonctionnaires appartenant à la chaîne de la justice répressive.

En sanctionnant les écarts de conduite des officiers de police judiciaire et de certains corps de magistrats, la Commission d'indemnisation contribue à assainir les pratiques en usage dans les services de police judiciaire, les cabinets d'instruction et les parquets.

Elle participe au contrôle de la régularité de leur activité.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission d'indemnisation sont fixés par la loi.

La procédure applicable est celle qui est suivie devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

La Commission est saisie par voie de requête.

Cette requête est introduite dans le délai de six mois qui court à compter de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Elle n'est recevable que si la décision de justice incriminée est devenue définitive.

Les décisions de la Commission d'indemnisation peuvent faire l'objet d'appel devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, laquelle prend des arrêts insusceptibles de voies de recours.

C'est dire la force contraignante attachée à ces décisions, la volonté affirmée des pouvoirs publics camerounais étant de faire respecter en tout temps et en toute circonstance les droits et libertés des citoyens, et ce, particulièrement par les personnes auxquelles la loi accorde le privilège d'exercer une parcelle de la puissance publique.

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat s'analyse ainsi comme le prix à payer à cause de la défaillance constatée dans la gestion des prérogatives de puissance publique.

Les fonctions de la Commission d'indemnisation la situent à cheval entre l'action judiciaire et l'action disciplinaire.

Pour instruire la demande en toute connaissance de cause, la Commission d'indemnisation est appelée à scruter le fonctionnement de l'institution judiciaire à laquelle appartient le fonctionnaire incriminé, afin de détecter les dysfonctionnements et les manquements qui ont pu être à l'origine du préjudice subi par la victime.

Les limites fixées par le législateur aux pouvoirs des agents publics concernés participent de la promotion des meilleures pratiques de maintien de l'ordre, de la recherche, de la constatation, de la poursuite des infractions, et de l'instruction préliminaire.

Elles renvoient au rôle de l'autorité hiérarchique.

La condamnation de l'Etat interpelle particulièrement les responsables des services publics concernés, en l'occurrence les chefs hiérarchiques de l'officier de police judiciaire, du magistrat du parquet et du juge d'instruction, auxquels revient le devoir de superviser et contrôler l'activité de leurs collaborateurs, en veillant à ce que cette activité, qui est menée dans l'intérêt général, c'est-à-dire au profit de l'ensemble de la collectivité nationale, se déroule dans la plus grande régularité, et reste à l'abri de toute dérive et de tout excès.

Elle vise à fustiger le comportement des responsables hiérarchiques qui, délaissant la mission de service public qui leur est confiée, font preuve de laxisme excessif, de légèreté blâmable et se complaisent dans des abstentions coupables, la négligence, le défaut de surveillance, l'absence de contrôle et ce faisant, institutionnalisent l'impunité dans les structures placées sous leur autorité, les abus commis par les personnels dont ils assurent la direction faisant

parfois douter de leur bonne foi, ou renvoyant à des collusions malsaines avec les fonctionnaires fautifs.

Les dépenses que génèrent les indemnisations prononcées par la Commission d'indemnisation obèrent le budget de l'Etat. Elles pourraient être évitées grâce à une meilleure prise de conscience de leurs responsabilités.

L'indemnisation est donc supposée atteindre deux objectifs :

D'une part, sanctionner les excès qui portent atteinte aux droits et libertés et causent des préjudices graves aux personnes suspectées, inculpées ou prévenues,

Et d'autre part, appeler les responsables hiérarchiques à assurer avec efficacité leur rôle d'encadrement raisonné des officiers de police judiciaire et des magistrats placés sous leur autorité.

Dans le fond, la mission de réparation qui est confiée à la Commission d'indemnisation traduit le caractère humanitaire de cette institution, en ce que celle-ci tend à rétablir les équilibres rompus au préjudice de l'individu confronté aux charges publiques.

La Commission s'assure que l'acte à sanctionner viole délibérément et de façon déraisonnable les dispositions légales et que, à cause de cet acte, la victime se retrouve dans une situation manifestement injuste de contrainte matérielle considérable.

Elle restaure par conséquent l'équilibre nécessaire entre l'intérêt public et les droits des victimes.

Cet objectif humanitaire reste certes encadré par l'urgence du maintien de l'ordre social, et la nécessaire considération des contraintes qu'impose la mission régaliennne de l'Etat de rechercher

les auteurs des infractions pour les traduire devant les juridictions chargés de les punir.

Mais, il s'agit d'un impératif majeur, la réparation du préjudice subi par la victime n'ayant pas pour objectif de paralyser l'action de l'Administration, garante de la protection de l'intérêt général.

La Commission est appelée à constater la corrélation indiscutable entre l'existence avérée d'une faute commise par l'agent public et le caractère grave et actuel du préjudice subi par la victime.

Cet exercice contraignant lui est imposé à juste titre, pour permettre à l'Etat mandant de pouvoir exercer une action récursoire à l'encontre de son agent.

L'action récursoire prévue par la loi a l'effet de décourager les tendances au relâchement de certains agents publics et postule une accentuation du contrôle et de la discipline. Il importe que les fonctionnaires concernés s'attachent au respect de la règle s'ils veulent éviter le recouvrement sur leurs deniers propres des frais occasionnés par les abus qui seraient relevés à leur encontre.

Monsieur le Premier Président,

Au bénéfice de ces quelques considérations, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise de bien vouloir,

- Déclarer l'année judiciaire 2024 close,
- Déclarer l'année judiciaire 2025 ouverte,
- Me donner acte de mes réquisitions,
- Dire que du tout, il sera dressé procès verbal pour être classé au rang des minutes du Greffe de céans.

LE PROCUREUR GENERAL

Luc NDJODO